

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 701 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___701

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 701 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 701 del 6 luglio 2021

Regeste

DILIGENCE, AVOCAT | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2010, n. 10 ad art. 14 LLCA).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire vise un avocat inscrit au registre cantonal valaisan. Le comportement reproché à Me E._____ est toutefois survenu dans le cadre d'une procédure ouverte devant les autorités vaudoises, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si Me E._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA lors de l'audition de son client du 16 décembre 2020, en adoptant une attitude dénigrante et irrespectueuse à l'égard de l'inspecteur C._____, respectivement en ne respectant pas les règles sanitaires en matière de port du masque et de distanciation sociale.

E. 2.2

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, confirmé in TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il

est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). L'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice, tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, que ce soit dans ses mémoires ou à l'occasion de débats oraux (TF 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.2). Il y a un intérêt public à ce qu'une procédure se déroule conformément aux exigences d'un Etat fondé sur le droit et, en fonction de cet intérêt public, l'avocat a le devoir et le droit de relever les anomalies et de dénoncer les vices de la procédure. Le prix à payer pour cette liberté de critiquer l'administration de la justice est que celle-ci doit s'accommoder de certaines exagérations (TF 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.1, rés. in JdT 2016 I 63). Si l'avocat doit régler son activité non pas en fonction de l'intérêt de l'Etat mais de celui de son client, il doit toutefois user à cet effet des moyens légaux à sa disposition. La confiance placée en la profession et en l'administration de la justice l'impose. L'avocat ne peut ainsi assurer la défense des intérêts de son client à n'importe quel prix et par n'importe quels moyens (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1234). L'avocat agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations (TF 2C_103/2016 précité consid. 3.2.2). Il convient toutefois d'être plus large avec les déclarations orales faites lors d'une audience animée que dans les écrits, qui supposent un plus grand recul face au litige (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1257).

E. 2.3

En l'espèce, dans sa dénonciation, le Procureur général reproche d'abord à Me E. _____ d'avoir eu à l'égard des enquêteurs un comportement inapproprié et contraire aux règles de la profession d'avocat, au motif qu'il s'est permis d'émettre des remarques sur leurs compétences professionnelles en mettant en exergue le fait qu'il avait fait plus d'études qu'eux. Il ne fait pas de doute que de telles remarques étaient déplacées et inadéquates, ce que Me E. _____ reconnaît d'ailleurs. Force est toutefois de constater que ce dernier ne s'est exprimé que par oral, dans un contexte où il cherchait à défendre légitimement le droit de l'avocat de participer et d'intervenir au moment où il l'estimait nécessaire lors de l'audition de son client. Le ton péremptoire de l'inspecteur C. _____ et le fait de voir son rôle d'avocat remis en question ont vraisemblablement contribué ensuite à la réaction intempestive de Me E. _____ et aux propos tenus par celui-ci. L'inspecteur C. _____ admet à cet égard que le ton est monté de part et d'autre et reconnaît avoir eu tort de s'énerver et de s'être levé, ce qui pouvait, selon ses propres dires, être interprété comme une menace par l'avocat concerné. On relèvera au demeurant que contrairement à ce qu'indique le Procureur général dans sa dénonciation, les limites de l'acceptable ne semblent pas avoir été largement dépassées dans l'esprit de l'inspecteur C. _____, puisque celui-ci n'avait a priori pas l'intention de communiquer sa note relative à l'incident litigieux à qui que ce soit. Enfin, il convient de tenir compte du fait que Me E. _____ a fait amende honorable durant la présente procédure, en indiquant qu'il regrettait d'avoir fait allusion à une différence de niveau d'études entre l'inspecteur prénommé et lui-même. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les propos tenus, bien qu'ils soient clairement

inadéquats, revêtent une gravité suffisante pour être constitutifs d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA. Il en va de même de l'éventuel non-respect par Me E. _____ des règles sanitaires en matière de port du masque et de distanciation sociale que le Procureur général évoque en second lieu dans sa dénonciation. On relèvera à cet égard que ce n'est apparemment pas de propos délibéré que le masque de Me E. _____ s'est déplacé au-dessous de son nez en cours d'audition mais plutôt en raison de l'emportement lié aux débats et sans que l'intéressé s'en rende compte. S'agissant de la distance, force est de constater que c'est l'inspecteur C. _____ qui a pris l'initiative de la réduire en se rapprochant de Me E. _____. Ce dernier s'est pour sa part contenté de rester à sa place, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir enfreint les règles en la matière. Enfin, et d'une manière générale, il convient de tenir compte du fait que la séance de conciliation a atteint son objectif en ce sens que l'inspecteur C. _____ a entendu et accepté les explications et les regrets exprimés par Me E. _____, l'incident en cause étant clos selon lui. On rappellera à ce sujet que l'inspecteur C. _____ n'aurait pas pris l'initiative de dénoncer ledit incident si on ne le lui avait pas demandé. En définitive, aucune violation du devoir de diligence au sens de la LLCA ne sera retenue à l'encontre du dénoncé.

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent qu'il doit être constaté que Me E. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 470 fr. ainsi que les frais d'enquête par 530 fr., sont arrêtés à 1'000 francs. Ces frais seront supportés par Me E. _____, dès lors que la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet a été ouverte en raison de son comportement (cf. supra consid. 2.3). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat E. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Dit que les frais de la cause, par 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de Me E. _____. III. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me E. _____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, - M. le Président de la Chambre de surveillance des avocats valaisans. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.